

Comment ils ont trafiqué la loi pour subventionner les mosquées malgré la loi de 1905

écrit par Philippe Jallade | 30 mai 2015



" Il y a encore des imbéciles de Maires pour signer des baux emphytéotiques, ... et faire le maximum pour leur payer des

mosquées déguisées en édifices culturels (et non cultuels) ?”
demande Christine dans son article sur les musulmans de Mulhouse.

<http://resistancerepublicaine.com/2015/mulhouse-et-encore-une-reunion-de-musulmans-une/>

L’ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, par le truchement de la création dudit code, **a modifié le code général des collectivités territoriales concernant le bail emphytéotique :**

« 3° Au premier alinéa de l’article L. 1311-2, après les mots : « d’une opération d’intérêt général relevant de sa compétence, », sont insérés les mots : « **OU EN VUE DE L’AFFECTATION A UNE ASSOCIATION CULTUELLE D’UN EDIFICE DU CULTUE OUVERT AU PUBLIC** » ; cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. » ;

Ainsi cette modification anodine a régularisé et amplifié la prolifération des mosquées, en bafouant ouvertement la loi de 1905 ; il s’agit bien de « cultuel » et non pas de « culturel », ce qui fut allègrement confirmé par une ordonnance du Conseil d’Etat de 2011.

<http://resistancerepublicaine.com/2013/conseil-detat-de-2011-le-legislateur-aurait-le-droit-de-deroger-a-la-loi-pour-financer-les-mosquees-par-philippe-jallade/>

Et ceci a permis à tous les maires de s’y engouffrer...

Complément :

Pour plus de précisions, car la numérotation des articles concernés a un peu été modifiée pour la circonstance :

Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes

publiques

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=BDF58E84E547AB6C345FB00A87869091.tpdila24v_3?idArticle=JORFARTI000001685094&cidTexte=JORFTEXT000000456141&dateTexte=29990101&categorieLien=id

VII. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1311-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1311-1. – Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles. « Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code. » ;

2° Après l'article L. 1311-1, est créée une section 1 intitulée : « Bail emphytéotique administratif », comprenant les articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1 ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 1311-2, après les mots : « d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence, », sont insérés les mots : « ou en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public » ; cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. » ;

Philippe Jallade